

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 novembre 2016

Projet de loi

modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) (L 4 05) (Répartition des compétences CMNS-OPS)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les immeubles inscrits à l'inventaire doivent être maintenus et leurs éléments dignes d'intérêt préservés. Les articles 90, alinéa 1, et 93, alinéa 1, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, sont applicables par analogie aux travaux exécutés dans ces immeubles. Restent réservés les cas d'intérêt public.

Art. 38, al. 3 (nouvelle teneur)

³ A défaut d'autres règles fixées dans le plan de site ou son règlement, les articles 90, alinéa 1, et 93, alinéa 1, de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988, sont applicables par analogie aux travaux exécutés dans les immeubles déclarés maintenus, sous réserve des cas d'intérêt public.

Art. 47, al. 1 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

¹ La commission des monuments, de la nature et des sites est consultative. Elle donne son préavis sur tous les objets qui, en raison de la matière, sont de son ressort. Elle se prononce en principe une seule fois sur chaque demande d'autorisation, les éventuels préavis complémentaires étant donnés par l'office du patrimoine et des sites par délégation de la commission.

³ Elle peut déléguer ses pouvoirs à des sous-commissions permanentes ainsi qu'à l'office du patrimoine et des sites.

Art. 49 (nouvelle teneur)

Le rapport rédigé par la commission des monuments, de la nature et des sites conformément à l'article 14, alinéa 2, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est transmis au Conseil d'Etat et rendu public.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 173, al. 2, lettre f (abrogée, les lettres g et h anciennes devenant les lettres f et g)

* * *

² La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (F 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ L'office du patrimoine et des sites doit être consulté préalablement par l'autorité de décision pour les procédés de réclame apposés sur ou à proximité des immeubles suivants :

* * *

³ La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau, les al. 5 à 7 anciens devenant les al. 6 à 8)

⁴ Ces dérogations doivent être approuvées par le département et faire l'objet, hormis pour les requêtes en autorisations de construire instruites en procédure accélérée, d'une consultation de la commune et de la commission des monuments, de la nature et des sites.

⁵ Les demandes d'autorisation instruites en procédure accélérée doivent être approuvées par le département et être soumises, pour préavis, à la commune concernée ainsi qu'à l'office du patrimoine et des sites.

* * *

⁴ La loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (L 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹ Si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général poursuivi par la présente loi, le département peut déroger aux articles 6 à 11.

² Dans ce cadre, les requêtes en autorisation de construire, à l'exception de celles instruites en procédure accélérée, font l'objet d'un préavis de la commune concernée, de la commission des monuments, de la nature et des sites, le cas échéant de la direction générale de l'agriculture et de la nature, ainsi que de la commission consultative de la diversité biologique.

³ Les demandes d'autorisation instruites en procédure accélérée sont soumises, pour préavis, à la commune concernée, à l'office du patrimoine et des sites, le cas échéant à la direction générale de l'agriculture et de la nature, ainsi qu'à la commission consultative de la diversité biologique.

* * *

⁵ La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995 (L 4 16), est modifiée comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

¹ Les requêtes en autorisation de construire, à l'exception de celles instruites en procédure accélérée, font l'objet, notamment, d'un préavis de la commune concernée, de la commission des monuments, de la nature et des sites, le cas échéant de la direction générale de l'agriculture et de la nature, ainsi que de la commission consultative de la diversité biologique.

² Les demandes d'autorisation instruites en procédure accélérée sont soumises, pour préavis, à la commune concernée, à l'office du patrimoine et des sites, le cas échéant à la direction générale de l'agriculture et de la nature, ainsi qu'à la commission consultative de la diversité biologique.

* * *

⁶ La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, du 5 décembre 2003 (L 4 19), est modifiée comme suit :

Art. 7 (nouvelle teneur)

¹ Les requêtes en autorisation de construire, à l'exception de celles instruites en procédure accélérée, font l'objet, notamment, d'un préavis de la commune concernée, de la commission des monuments, de la nature et des sites et de la commission consultative de la diversité biologique. Dans le périmètre des zones dangereuses dues aux crues délimitées par le plan visé à l'article 2, alinéa 1, la délivrance des autorisations de construire peut être subordonnée à des mesures de protection contre les dangers dus aux crues ou à des mesures d'assainissement du site.

² Les demandes d'autorisation instruites en procédure accélérée sont soumises, pour préavis, à la commune concernée, à l'office du patrimoine et des sites, le cas échéant à la direction générale de l'agriculture et de la nature, ainsi qu'à la commission consultative de la diversité biologique.

* * *

⁷ La loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988 (L 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 85 (nouvelle teneur)

¹ Les demandes d'autorisation, à l'exception de celles instruites en procédure accélérée, sont soumises, pour préavis, à la commission des monuments, de la nature et des sites.

² Les demandes d'autorisation instruites en procédure accélérée ainsi que les travaux de réfection de façades et de toitures sont soumis, pour préavis, à l'office du patrimoine et des sites.

³ Les préavis sont motivés.

Art. 93 (nouvelle teneur)

¹ Les demandes d'autorisation, à l'exception de celles instruites en procédure accélérée, concernant des immeubles visés à l'article 89 sont soumises, pour préavis, à la commission des monuments, de la nature et des sites.

² Les demandes d'autorisation instruites en procédure accélérée ainsi que les travaux de réfection de façades et de toitures sont soumis, pour préavis, à l'office du patrimoine et des sites.

³ La commission des monuments, de la nature et des sites, respectivement l'office du patrimoine et des sites, formulent leurs préavis après s'être renseignés sur les servitudes et les dispositions qui ont régi l'aménagement initial du quartier, de la rue et des constructions au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle.

⁴ Les préavis sont motivés.

Art. 93A, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

³ Les demandes d'autorisation, à l'exception de celles instruites en procédure accélérée, sont soumises, pour préavis, à la commission des monuments, de la nature et des sites.

⁴ Les demandes d'autorisation instruites en procédure accélérée sont soumises, pour préavis, à l'office du patrimoine et des sites.

⁵ Les préavis sont motivés.

Art. 96 (nouvelle teneur)

¹ Les demandes d'autorisation, à l'exception de celles instruites en procédure accélérée, sont soumises aux préavis de la commune de Carouge et de la commission des monuments, de la nature et des sites.

² Les demandes d'autorisation instruites en procédure accélérée ainsi que les travaux de réfection de façades et de toitures sont soumis, pour préavis, à la commune de Carouge et à l'office du patrimoine et des sites.

³ Les préavis sont motivés.

Art. 106 (nouvelle teneur)

¹ Dans les villages protégés, le département, sur préavis de la commune et de la commission des monuments, de la nature et des sites, fixe dans chaque cas particulier l'implantation, le gabarit, le volume et le style des constructions à édifier, de manière à sauvegarder le caractère architectural et l'échelle de ces agglomérations ainsi que le site environnant. Le département peut en conséquence, à titre exceptionnel, déroger aux dispositions régissant les distances entre bâtiments, les distances aux limites de propriétés et les vues droites.

² Les demandes d'autorisation instruites en procédure accélérée, notamment les travaux de réfection de façades et de toitures, ainsi que les enseignes, attributs de commerce, panneaux, réclames, vitrines mobiles et autres objets soumis à la vue du public, sont soumises, pour préavis, à la commune et à l'office du patrimoine et des sites.

³ Les préavis sont motivés.

⁴ La pose de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques peut être autorisée.

* * *

⁸ La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 5 et 6)

² Le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie peut accorder des dérogations pour :

³ Sont consultés préalablement, hormis pour les requêtes en autorisation de construire instruites en procédure accélérée, le département, la commune, la commission consultative de la diversité biologique et la commission des monuments, de la nature et des sites.

⁴ Les demandes d'autorisation instruites en procédure accélérée sont soumises, pour préavis, au département, à la commune concernée, à la commission consultative de la diversité biologique ainsi qu'à l'office du patrimoine et des sites.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La commission des monuments, de la nature et des sites (ci-après : CMNS) a été instituée par la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (ci-après : la loi), du 4 juin 1976. Elle est nommée par le Conseil d'Etat. Sa composition est fixée par la loi et comporte un membre de chaque parti siégeant au Grand Conseil et désigné par ce dernier, des représentants des communes et des associations d'importance cantonale poursuivant les buts de la loi, ainsi que des milieux de l'agriculture et des professionnels du bâtiment.

Il s'agit d'une commission consultative chargée de conseiller les autorités en matière de protection du patrimoine, de formuler des propositions au sujet de divers projets d'aménagement du territoire et enfin, par différents moyens, d'éveiller l'intérêt du public à la protection du patrimoine.

En 1977, le Conseil d'Etat, suivant la proposition du Grand Conseil, créait, au sein de l'administration, le service des monuments et des sites, de manière à mettre en œuvre les dispositions légales nouvellement adoptées.

L'office du patrimoine et des sites (ci-après : l'OPS), constitué en 1995, regroupe différents services qui jouent un rôle décisionnel et développent également une activité fondamentale de soutien et de conseil en matière de protection du patrimoine et d'archéologie :

- le service des monuments et des sites assure la protection du patrimoine bâti par l'adoption de mesures de protection, la gestion de dossiers d'autorisation de construire et le suivi des chantiers;
- le service d'archéologie explore les vestiges enfouis qui fondent notre histoire et en inscrit les témoignages dans la vie culturelle publique;
- le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire documente notre patrimoine bâti et réalise le recensement architectural cantonal, de manière à fonder les mesures de protection et orienter la restauration des monuments.

L'accélération de la mutation urbaine en cours à Genève depuis de nombreuses années et l'augmentation du nombre de dossiers en lien avec celle-ci ont peu à peu rendu insatisfaisante la répartition des tâches actuelle entre la CMNS et l'OPS. En effet, le fonctionnement prévu par les dispositions légales

actuelles est une source importante de confusion quant aux rôles respectifs de ces deux institutions.

En outre, la CMNS se trouve actuellement absorbée par un travail conséquent sur des objets qui ne présentent pas toujours une importance majeure en matière de protection du patrimoine. De ce fait, elle n'est plus en mesure de jouer un rôle essentiel de promotion et de conseil dans ce domaine, notamment par l'édition de règles générales servant de « bonnes pratiques » pour les professionnels de l'aménagement du territoire et de la construction.

Cette situation a eu pour effet de créer un sentiment de flou quant aux rôles et responsabilités respectifs de l'OPS et de la CMNS, à savoir de l'administration d'une part et d'une commission consultative d'autre part. Ce sentiment peut alimenter chez certains le soupçon d'une allocation inefficace des ressources à l'Etat de Genève et de l'existence de doublons qu'il convient impérativement de dissiper.

Aussi, le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : département) a décidé de former un groupe de travail composé de membres du secrétariat général du DALE, de la CMNS et de l'OPS qui s'est activement penché sur la clarification des rôles et des responsabilités entre les deux institutions afin de permettre à la CMNS comme à l'OPS de dégager des conditions de travail optimisées dans un cadre de partage des tâches clarifié.

Le groupe a ensuite travaillé sur les modifications à apporter aux textes légaux actuels pour mettre en œuvre cette répartition cible.

Au terme de plusieurs séances, menées dans un esprit d'ouverture et de collaboration marqué, le groupe de travail a abouti aux conclusions suivantes :

- Sur les questions sensibles touchant au patrimoine, une commission consultative, permettant d'associer la société civile, a tout son sens car elle reflète la sensibilité de cette dernière. Par ses préavis, ses conseils et le suivi des dossiers, la CMNS contribue à instaurer une « paix du patrimoine », le nombre de recours des associations contre les décisions du département étant très faible. En matière de préavis sur les autorisations de construire, l'activité d'instruction de la CMNS doit en revanche se concentrer sur les dossiers d'importance.
- En parallèle, le processus de préavis doit impérativement être fluidifié pour le rendre efficace. En particulier les autorisations instruites « en procédure accélérée » (ci-après : APA), qui portent sur des dossiers aux enjeux moindres, impliquent des préavis rendus dans des délais très courts impossibles à imposer à une commission consultative. D'autres dossiers simples, tels que les préavis en matière de procédés de réclame, doivent

aussi quitter la compétence de la CMNS pour être traités par l'administration.

- Il convient dès lors de décharger la CMNS de toute activité de préavis en matière d'APA et de confier l'ensemble de ces dossiers à l'OPS, qui dispose des compétences et de l'infrastructure permettant d'offrir une véritable procédure accélérée.
- La CMNS aura ainsi une disponibilité pour travailler sur la définition de règles de « bonnes pratiques » en matière de protection du patrimoine. Ces règles, qui sont destinées à l'ensemble des professionnels concernés, ainsi que, à titre didactique, à l'ensemble de la population genevoise intéressée par le sujet, seront ensuite publiées pour en assurer un accès facilité. La CMNS pourra dès lors se concentrer sur les préavis en matière de mesures de protection du patrimoine (classement, inscriptions à l'inventaire, plans de site, etc.), ainsi que sur les autorisations de construire à plus forts enjeux (demandes définitives – ci-après : DD – ou demandes de démolition).
- Dans le souci légitime de l'accélération des procédures, le projet prévoit également qu'en règle générale, la CMNS ne se prononcera désormais qu'une seule fois sur chaque dossier. Il s'agit ainsi de limiter les « allers-retours » entre requérants et CMNS, dans l'examen de certains dossiers d'autorisation de construire, en raison d'une prise en considération très lacunaire des observations de la commission par les requérants qui déposent à nouveau le dossier sans tenir compte du préavis de la CMNS. Le projet prévoit, de façon très pragmatique, que c'est l'OPS qui sera dorénavant chargé de vérifier la mise en conformité du projet au regard dudit préavis.
- Une fois clarifiée la répartition des rôles et responsabilités entre la CMNS et l'OPS, le cadre légal actuel ne nécessite pas d'énormes ajustements pour autant que l'on s'en tienne ensuite au dispositif mis en place. Le projet qui vous est présenté prévoit toutefois, ce qui n'est pas possible aujourd'hui, la compétence pour la CMNS de déléguer le traitement de certains dossiers à l'OPS, ce qui permettra d'avoir un dispositif souple et adaptatif. Il sera ainsi possible à la CMNS, même pour des autorisations de construire en procédure ordinaire, de transférer la compétence du préavis à l'OPS, par exemple lorsque des règles de bonnes pratiques ont été établies dans un domaine et que la demande d'autorisation est conforme à celles-ci.

Les modifications proposées ci-dessous sont ainsi le résultat du travail d'analyse et de réflexion mené par le groupe de travail ad hoc dans la perspective d'un objectif commun : assurer une protection optimale du patrimoine genevois.

Elles constituent des propositions élaborées en concertation qui dénotent un esprit pragmatique certain.

Le tableau ci-dessous permet de comprendre aisément les rôles et responsabilités de la CMNS et de l'OPS dans la configuration légale future prévue par le présent PL :

THEMES	Rôle OPS	Rôle CMNS
<p>Zones protégées (Lac, villages, hameaux, ensembles XIX^e – XX^e siècle, Vieille-Ville, secteur sud des anciennes fortifications)</p>	<p>Propose d'éventuelles modifications de périmètre ou de règles légales relatives à certaines zones protégées.</p> <p>Collabore avec la CMNS à l'élaboration de fiches de bonnes pratiques et formule toute proposition à cet effet.</p>	<p>Est consultée obligatoirement sur toute modification de périmètre ou de règles légales relatives à certaines zones protégées.</p> <p>Elabore les fiches de bonnes pratiques, en collaboration avec l'OPS et fait mettre celles-ci à disposition du public (mise en ligne / publication).</p>
<p>Plans de site</p>	<p>Elabore les projets de plans de site et conduit la procédure y relative.</p> <p>Collabore avec la CMNS sur l'élaboration des bonnes pratiques.</p>	<p>Est toujours consultée sur un projet de plan de site.</p> <p>Elabore et propose des bonnes pratiques et/ou des recommandations générales concernant un plan de site particulier dans la mesure où cela s'avère nécessaire en plus du règlement particulier du site.</p>
<p>Procédures de classement ou de mise à l'inventaire</p>	<p>Elabore, à l'intention du Conseil d'Etat, respectivement du conseiller d'Etat chargé de l'aménagement du territoire, les projets de classement ou de mise à l'inventaire et conduit la procédure y relative.</p> <p>Agit de sa propre initiative ou sur demande de la CMNS ou de tiers.</p>	<p>Est toujours consultée sur un projet de classement ou de mise à l'inventaire.</p> <p>Peut proposer l'ouverture d'une procédure de classement ou de mise à l'inventaire sur un bâtiment particulier.</p>

THEMES	Rôle OPS	Rôle CMNS
Recensement	<p>Etablit un plan d'actualisation du recensement des biens patrimoniaux du canton de Genève, en se fondant prioritairement sur la planification d'urbanisation de l'office de l'urbanisme (conforme au plan directeur cantonal).</p> <p>Conduit les actions de recensement proprement dites.</p>	<p>Est informée du résultat du recensement sur un territoire particulier.</p> <p>Peut proposer au besoin l'ouverture d'une procédure de classement ou de mise à l'inventaire.</p>
<p>Préavis sur demandes d'autorisations de construire pour l'ensemble des secteurs prévus par la loi</p>	<p><i>Dossiers en APA :</i> Préavise tous les dossiers.</p> <p><i>Dossiers en DD :</i> Formule les préavis complémentaires éventuels en cas de modification du projet suite au préavis initial de la CMNS (pour éviter les dossiers « ping-pong »).</p> <p>Formule le préavis initial pour les dossiers expressément délégués.</p>	<p><i>Dossiers en APA :</i> N'intervient plus.</p> <p><i>Dossiers en DD :</i> Préavise tous les dossiers, sous réserve de ceux qu'elle décide de déléguer à l'OPS.</p>
<p>Procédés de réclame et permissions sur le domaine public</p>	<p>Préavise tous les dossiers sur la base des fiches conseils établies par la CMNS en collaboration avec l'OPS.</p>	<p>N'intervient plus.</p> <p>Elabore des fiches conseils, en collaboration avec l'OPS et fait mettre celles-ci à disposition du public (mise en ligne / publication).</p>
Subventions	<p>Examine les demandes de subventions pour les travaux de préservation du patrimoine protégé et les soumet au préavis de la CMNS.</p> <p>Rend les décisions dans les limites du budget disponible.</p>	<p>Préavise les demandes de subventions qui lui sont soumises par l'OPS.</p>

THEMES	Rôle OPS	Rôle CMNS
<p>Communication</p>	<p>Collabore avec la CMNS à l'élaboration d'une stratégie globale de communication permettant de mieux partager la nécessité de sauvegarder le patrimoine.</p> <p>Coordonne et supervise les publications pédagogiques proposées par la CMNS.</p> <p>Organise les Journées du patrimoine et les conférences périodiques.</p> <p>Répond aux éventuelles sollicitations de la presse, en collaboration avec la cellule communication du secrétariat général, concernant les décisions prises par le département en matière de protection du patrimoine.</p>	<p>Propose une stratégie globale de communication permettant de mieux partager la nécessité de sauvegarder le patrimoine, en collaboration avec l'OPS.</p> <p>Elabore à cette fin des publications pédagogiques, en collaboration avec l'OPS.</p> <p>Est associée à l'élaboration du programme des Journées du patrimoine.</p> <p style="text-align: center;">//</p>

En outre, un tableau sur les données statistiques de la CMNS et de l'OPS pour l'année 2015 est annexé au présent projet de loi. A sa lecture, on peut constater que les préavis sur les APA, du ressort de la CMNS jusqu'à aujourd'hui, constituaient une part considérable de son activité, alors qu'il s'agit de dossiers d'importance limitée.

En effet, sur le nombre de 1030 préavis rendus par la CMNS en 2015, près d'un tiers (soit 295 préavis) concernait les procédés de réclame et 133 préavis portaient sur des APA. Si les règles prévues par le présent projet de loi avaient été appliquées en 2015, ce sont ainsi 428 préavis (sur 1030) qui auraient été de la compétence de l'OPS en lieu et place de la CMNS.

Le fait de ramener la responsabilité de ces préavis dans le giron de l'administration permettra ainsi de concentrer l'action de la CMNS sur des enjeux majeurs de protection du patrimoine.

Commentaire article par article

Modifications à la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

Cette disposition établit les effets d'une inscription d'un immeuble à l'inventaire.

Le texte actuel est complété par la mention de l'application par analogie de l'article 93, alinéa 1, de la loi sur les constructions et les installations diverses (ci-après : LCI), en plus de l'article 90, alinéa 1, qui figure déjà dans le texte actuel. Il s'agit en réalité de réparer une omission en renvoyant expressément à la règle générale applicable en matière de préavis pour les autorisations de construire.

Art. 38, al. 3 (nouvelle teneur)

Cet article vise les plans de site.

Le texte actuel est à nouveau complété par la mention de l'application par analogie des articles 90, alinéa 1, et 93, alinéa 1, LCI.

Art. 47, al. 1 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

Cette disposition, qui est centrale en matière de protection du patrimoine, énonce les compétences de la CMNS.

La modification proposée à *l'alinéa 1* a pour objectif de simplifier la procédure des préavis rendus par la CMNS en indiquant expressément que la CMNS ne se prononce en principe qu'une seule fois sur chaque demande d'autorisation de construire, pour éviter les « allers-retours » que connaissent certains dossiers qui ne prennent en compte les observations de la CMNS que de façon très lacunaire. Dans ces situations, la CMNS se voit dans l'obligation de renvoyer le dossier à plusieurs reprises au requérant, dans l'attente que l'ensemble des corrections demandées se trouvent enfin appliquées. La nouvelle disposition prévoit que c'est en principe l'OPS qui se chargera dorénavant des éventuels échanges avec des demandeurs qui ne respectent pas les préavis de la CMNS, ce qui permettra une plus grande réactivité.

La rédaction choisie offre toutefois la souplesse nécessaire pour permettre les exceptions, en particulier pour des bâtiments emblématiques, où un examen normal par la CMNS peut se justifier. Cela devra toutefois rester exceptionnel pour préserver l'objectif de simplification et accélérer le processus d'autorisation de construire.

La clause de délégation de *l'alinéa 3* de la disposition a été complétée par la mention de l'OPS comme délégataire. La modification sur ce point est essentielle puisqu'elle permettra des délégations ultérieures de la CMNS vers l'OPS, sans avoir à revoir la loi. Par projection dans le temps, il est possible de concevoir que lorsque les guides de bonnes pratiques auront été établis par la CMNS et appliqués par les requérants, c'est l'OPS qui exercera le contrôle sur les requêtes de préavis « courantes », même dans le cadre d'autorisations définitives, tandis que la CMNS pourra se consacrer aux demandes de préavis dans des situations complexes.

Par ailleurs, la mention des sous-commissions occasionnelles a été supprimée. La CMNS conserve bien sûr toujours la possibilité de former en son sein des groupes de travail qui se pencheront sur des sujets spécifiques.

L'alinéa 4 est abrogé du fait de la nouvelle compétence exclusive de l'OPS en matière d'APA.

Art. 49 (nouvelle teneur)

La teneur de cette disposition a été adaptée à l'article 14, alinéa 2, de la loi sur les commissions officielles (LCOF - A 2 20) qui prévoit que les rapports annuels d'activité des commissions sont transmis au Conseil d'Etat et rendus publics aux fins d'information et de transparence.

Modifications à d'autres lois

Modification à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985

Art. 173, al 2, lettre f (abrogée, les lettres g et h anciennes devenant les lettres f et g)

Cette disposition a été modifiée pour être conforme à l'article 14, alinéa 2, de la loi sur les commissions officielles (LCOF – A 2 20) énoncé ci-dessus.

Modification à la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000

Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

Dans le cadre des réflexions du groupe de travail sur la clarification des tâches entre la CMNS et l'OPS, il a été retenu que l'OPS se chargerait dorénavant des préavis concernant les procédés de réclame apposés sur des immeubles présentant un enjeu patrimonial.

Modification à la loi sur les eaux du 5 juillet 1961

Art. 15, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau, les al. 5 à 7 anciens devenant les al. 6 à 8)

L'alinéa 4, qui expose la compétence de la CMNS et de la commune concernée en matière de préavis sur les demandes en autorisation de construire, a été complété par l'introduction de l'exception des demandes instruites en procédure accélérée.

L'alinéa 5 établit, pour les préavis portant sur des APA, la compétence de l'OPS et de la commune concernée.

Modification à la loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992

Art. 13 (nouvelle teneur)

Afin de favoriser une bonne compréhension de cette disposition, l'article 13 a été modifié pour comprendre trois alinéas.

L'alinéa 1 décrit les circonstances dans lesquelles des dérogations aux articles 6 à 11 de la loi peuvent être accordées.

L'alinéa 2, qui expose la compétence de la CMNS, parmi d'autres entités, en matière de préavis sur des demandes d'autorisation de construire, a été complété par l'introduction de l'exception des demandes instruites en procédure accélérée.

L'alinéa 3 établit, pour les préavis portant sur des APA, la compétence de la commune concernée et de l'OPS ainsi que, cas échéant, celle de la direction générale de l'agriculture et de la nature et de la commission consultative de la diversité biologique.

Modification à la loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995

Art. 5 (nouvelle teneur)

L'alinéa 1, qui expose la compétence de la commune concernée et de la CMNS, parmi d'autres entités, en matière de préavis sur les demandes en autorisation de construire, a été complété par l'introduction de l'exception des demandes instruites en procédure accélérée.

L'alinéa 2 établit, pour les préavis portant sur des APA, la compétence de l'OPS en lieu et place de la CMNS.

Modification à la loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, du 5 décembre 2003

Art. 7 (nouvelle teneur)

L'alinéa 1, qui expose la compétence de la CMNS, parmi d'autres entités, en matière de préavis sur les demandes en autorisation de construire, a été complété par l'introduction de l'exception des demandes instruites en procédure accélérée.

L'alinéa 2 établit, pour les préavis portant sur des APA, la compétence de l'OPS en lieu et place de la CMNS.

Modifications à la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988

Art. 85 (nouvelle teneur)

Cette disposition régit les préavis d'autorisation de construire dans la zone de la Vieille-Ville et le secteur sud des anciennes fortifications.

La teneur de cet article a été remodelée du fait de la nouvelle compétence exclusive de l'OPS en matière d'APA.

L'alinéa 1, qui expose la compétence de la CMNS, a été complété par l'introduction de l'exception des demandes instruites en procédure accélérée.

L'alinéa 2 établit la compétence de l'OPS pour les préavis portant sur des APA et cite, à titre exemplatif, les travaux de réfection de façades et de toitures.

L'alinéa 3 pose l'exigence de la motivation des préavis rendus.

Art. 93 (nouvelle teneur)

Cette disposition régit les préavis d'autorisation de construire concernant les ensembles du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle.

A nouveau, la teneur de cet article a été modifiée pour instituer la nouvelle compétence exclusive de l'OPS en matière de préavis portant sur des APA.

L'alinéa 1 exclut de la compétence de la CMNS les demandes instruites en procédure accélérée.

L'alinéa 2 établit la compétence de l'OPS pour les préavis portant sur des APA et cite, à titre exemplatif, les travaux de réfection de façades et de toitures.

Le nouvel alinéa 3 étend à l'OPS l'obligation, déjà existante pour la CMNS, de se renseigner sur l'histoire urbaine du quartier concerné.

L'alinéa 4 pose l'exigence de la motivation des préavis rendus.

Art. 93A, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

Cette disposition régit les préavis d'autorisation de construire dans le secteur Rôtisserie-Pâtisserie.

Une fois encore, la teneur de cet article a été modifiée pour instituer la nouvelle compétence exclusive de l'OPS en matière de préavis portant sur des APA.

L'alinéa 3 exclut de la compétence de la CMNS les demandes instruites en procédure accélérée.

L'alinéa 4 établit la compétence de l'OPS pour les préavis portant sur des APA.

L'alinéa 5 pose l'exigence de la motivation des préavis rendus.

Art. 96 (nouvelle teneur)

Cette disposition régit les préavis d'autorisation de construire dans le secteur du Vieux-Carouge.

Là encore, la teneur de cet article a été modifiée pour instituer la nouvelle compétence exclusive de l'OPS en matière de préavis portant sur des APA.

L'alinéa 1 exclut la compétence de la CMNS pour les demandes instruites en procédure accélérée.

L'alinéa 2 introduit la compétence de l'OPS et de la commune de Carouge pour les préavis portant sur des demandes instruites en procédure accélérée et cite, à titre exemplatif, les travaux de réfection de façades et de toitures.

L'alinéa 3 pose l'exigence de la motivation des préavis rendus.

Art. 106 (nouvelle teneur)

Cette disposition régit les préavis d'autorisation de construire dans les villages protégés.

Encore une fois, la teneur de cet article a été modifiée pour instituer la nouvelle compétence exclusive de l'OPS en matière de préavis portant sur des APA.

L'alinéa 1 établit la compétence de la CMNS. La dernière phrase, visant plus spécifiquement les travaux de réfection de façades ou de toitures, a été supprimée.

L'alinéa 2 est le résultat d'une refonte des alinéas 1 et 2 actuels. Il établit la compétence de l'OPS et de la commune du lieu de situation de l'immeuble concerné et regroupe les domaines pour lesquels les préavis seront instruits en procédure accélérée, notamment les travaux de réfection de façades et de

toitures, mais également les éléments listés à l'alinéa 2 actuel (enseignes, attributs de commerce, etc.).

L'alinéa 3 pose l'exigence de la motivation des préavis rendus.

L'alinéa 4 reprend la teneur de l'alinéa 3 actuel.

Modification à la loi sur les forêts, du 20 mai 1999

Art. 11, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 5 et 6)

L'alinéa 2 décrit les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées.

L'alinéa 3, qui expose la compétence de la CMNS, parmi d'autres entités, a été complété par l'introduction de l'exception des demandes instruites en procédure accélérée.

L'alinéa 4 établit, pour les préavis portant sur des APA, la compétence de l'OPS, en lieu et place de la CMNS.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) Tableau statistique des préavis rendus par la CMNS et l'OPS en 2015*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie.
- ♦ **Objet** : Projet de loi modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05).
- ♦ **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : 05.07.01.00 300130
- ♦ **Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés** : G05 Protection du patrimoine bâti
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi** :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Dès 2024
Ch. personnel	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	(0.1)							
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-							
Résultat net	0.1							

- ♦ **Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient)** :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2017, conformément aux données du tableau financier.

E.A.

Si elles ne sont pas inscrites au projet de budget de fonctionnement 2017:

- oui non - Un amendement au projet de budget 2017 sera déposé.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2017-2020.
- oui non Autre(s) remarque(s) : dès 2017, une diminution de CHF 50'000 est attendue sur la nature des jetons de présence.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 7.09.16

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

6 septembre 2016

F. W. Kadis.

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs du 23 août 2016 et le tableau financier du 5 septembre 2016.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites
(L 4 05)

Projet présenté par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

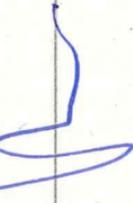
(montants annuels, en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	-0.05							
Charges de personnel [30]	-0.05	-0.05	-0.05	-0.05	-0.05	-0.05	-0.05	-0.05
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.05							
FUNCTIONNEMENT								

Remarques :

Dès 2017, une diminution de CHF 50'000 est attendue sur la nature des jetons de présence.

Date et signature du responsable financier :

6.7.09.16



Statistiques 2015 Préavis CMNS/SMS

Présentation à la CMNS
Séance plénière du 24.02.2016

par Jean-Frédéric Luscher
directeur du SMS, DALE/OPS



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office du patrimoine et des sites

Statistiques APA sur siège 2015

Etat 31.12.2015

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Total dossiers APA traités par le DALE	172	167	208	225	197	242
Attribués au SMS	70	78	69	68	60	100
Dossiers récupérés en APA sur siège	2	1	2	1	0	2
Préavis sur siège	44	50	44	36	41	56
Retour pour consultation SMS	23	20	25	22	12	28
Non concerné/annulé	3	8	6	11	7	17

	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Total dossiers APA traités par le DALE	245	183	161	156	167	156
Attribués au SMS	108	83	90	78	80	60
Dossiers récupérés en APA sur siège	0	0	0	0	0	1
Préavis sur siège	67	55	67	36	48	37
Retour pour consultation SMS	25	18	13	27	19	12
Non concerné/annulé	13	1	10	16	13	11

	Total Annuel
Total dossiers APA traités par le DALE	2279
Attribués au SMS	944 41%
Dossiers récupérés en APA sur siège	9 0.4%
Préavis sur siège	581 62%
Retour pour consultation SMS	244 26%
Non concerné/annulé	116 5%



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office du patrimoine et des sites

Statistiques 2015_SMS

Etat 31.12.2015

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total	
Nbre de préavis	142	133	222	139	144	196	177	204	152	171	216	75	1971	100%
APA Préavis sur siège	44	50	44	36	41	56	67	55	67	36	48	37	581	29%
APA Préavis SMS	19	28	45	23	18	42	20	37	25	40	36	10	347	18%
DD	33	37	55	35	36	47	42	49	28	43	52	13	468	24%
M	9	3	10	9	18	6	9	18	5	9	20	2	118	6%
DP/DR	4	2	3	2	1	2	1	2	0	2	1	0	20	1%
Circul Tech	4	3	9	5	2	7	4	7	2	4	7	1	55	3%
Divers	4	4	30	8	4	3	10	15	7	10	11	5	111	6%
Fenêtres	4	3	6	6	7	15	12	10	4	9	18	2	96	5%
PDR	5	3	6	3	9	5	10	1	1	1	1	1	46	2%
Consultation	0	0	4	1	0	0	1	0	0	0	1	0	7	0%
Abattage	14	0	10	11	5	13	1	10	11	17	21	4	117	6%
(Evaluation patrimoniale)	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	3	0%
(S)	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0%
(PDZ)	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0%
Classement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
Préemption	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
Recensement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
Mutation de parcelle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
Affichage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
PLQ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	98	83	178	103	103	140	110	149	85	135	168	38	1390	71%



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

ROUF TOMASINI SA

Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Office du patrimoine et des sites

Statistiques 2015_CMNS

Etat 31.12.2015

Données standards	APA Préavis CMNS	DD	M (Démolition)	DP/DR	Circul Tech	Divers	Fenêtres	PDR (Procédés de réclame)	Consultation	Abattage	Evaluation patrimoniale	S	PDZ	Classement	Préemption	Recensement	Mutation de parcelle	Affichage	PLQ	Inventaire	TOTAL	
Préavis CMNS	133	420	15	31	9	52	2	295	47	1	0	0	0	1	9	1	1	2	1	10	1030	100%
	13%	41%	1%	3%	1%	5%	0%	29%	5%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	0%	0%	0%	0%	1%		
Détails par sous-commissions																						
ScMA	68	98	2	9	1	25	2	50	20	1	0	0	0	1	9	1	0	0	0	10	297	29%
ScNS	4	121	2	9	1	2	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	151	15%
ScA	61	200	11	12	2	25	0	245	11	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	570	55%
EA	0	1	0	1	5	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	12	1%



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

ROUF TOMASINI SA

Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Office du patrimoine et des sites

Statistiques 2015_CMNS

Etat 31.12.2015

Données pondérées	APA Préavis CMNS	DD	M (Démolition)	DP/DR	Circul Tech	Divers	Fenêtres	PDR (Procédés de réclame	Consultation	Abattage	Evaluation patrimoniale	S	PDZ	Classement	Préemption	Recensement	Mutation de parcelle	Affichage	PLQ	Inventaire	TOTAL	
	Préavis CMNS	133	420	15	31	9	52	2	50	47	1	0	0	0	1	9	1	1	0	1	10	783
	17%	54%	2%	4%	1%	7%	0%	6%	6%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	0%	0%	0%	0%	1%		
Détails par sous-commissions																						
ScMA	68	98	2	9	1	25	2	50	20	1	0	0	0	1	9	1	0	0	0	10	297	38%
ScNS	4	121	2	9	1	2	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	151	19%
ScA	61	200	11	12	2	25	0	0	11	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	323	41%
EA	0	1	0	1	5	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	12	2%


 REPUBLIQUE
 ET CANTON
 DE GENEVE

12001 TERRASSE LEX

Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Office du patrimoine et des sites

Statistiques 2015_SYNTHESE CMNS et SMS

Etat 31.12.2015

Données standards	CMNS		SMS		Totaux CMNS/SMS	
	Nbre de préavis	1030 34%	1971	66%	3001	100%
APA Préavis sur siège	0	0%	581	19%	581	19%
APA Préavis CMNS/ SMS	133	4%	347	12%	480	16%
DD	420	14%	468	16%	888	30%
M	15	0%	118	4%	133	4%
DP/DR	31	1%	20	1%	51	2%
Circul Tech	9	0%	55	2%	64	2%
Divers	52	2%	111	4%	163	5%
Fenêtres	2	0%	96	3%	98	3%
PDR	295	10%	46	2%	341	11%
Consultation	47	2%	7	0%	54	2%
Abattage	1	0%	117	4%	118	4%
Evaluation patrimoniale	0	0%	3	0%	3	0%
S	0	0%	1	0%	1	0%
PDZ	0	0%	1	0%	1	0%
Classement	1	0%	0	0%	1	0%
Préemption	9	0%	0	0%	9	0%
Recensement	1	0%	0	0%	1	0%
Mutation de parcelle	1	0%	0	0%	1	0%
Affichage	2	0%	0	0%	2	0%
PLQ	1	0%	0	0%	1	0%
Inventaire	10	0%	0	0%	10	0%
	1030	34%	1390	46%	2420	81%


 REPUBLIQUE
 ET CANTON
 DE GENEVE

12001 TERRASSE LEX

Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Office du patrimoine et des sites

Statistiques 2015_SYNTHESE CMNS et SMS

Etat 31.12.2015

Données pondérées	CMNS		SMS		Totaux CMNS/SMS	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Nbre de préavis	783	26%	2218	74%	3001	100%
APA Préavis sur siège	0	0%	581	19%	581	19%
APA Préavis CMNS/ SMS	133	4%	347	12%	480	16%
DD	420	14%	468	16%	888	30%
M	15	0%	118	4%	133	4%
DP/DR	31	1%	20	1%	51	2%
Circul Tech	9	0%	55	2%	64	2%
Divers	52	2%	111	4%	163	5%
Fenêtres	2	0%	96	3%	98	3%
PDR	50	2%	291	10%	341	11%
Consultation	47	2%	7	0%	54	2%
Abattage	1	0%	117	4%	118	4%
Evaluation patrimoniale	0	0%	3	0%	3	0%
S	0	0%	1	0%	1	0%
PDZ	0	0%	1	0%	1	0%
Classement	1	0%	0	0%	1	0%
Préemption	9	0%	0	0%	9	0%
Recensement	1	0%	0	0%	1	0%
Mutation de parcelle	1	0%	0	0%	1	0%
Affichage	0	0%	2	0%	2	0%
PLQ	1	0%	0	0%	1	0%
Inventaire	10	0%	0	0%	10	0%
	783	26%	1637	55%	2420	81%



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

MOUF TESSERAUD SA

Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

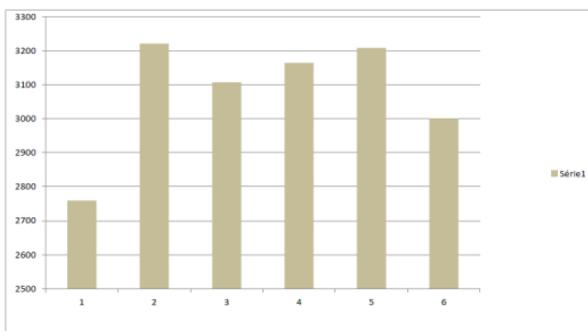
Office du patrimoine et des sites

Statistiques 2015_SYNTHESE CMNS et SMS

Etat 31.12.2015

Evolution du nombre de préavis

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Total Préavis CMS et SMS	2759	3221	3107	3164	3208	3001
Pourcentage relatif à l'année précédente		117%	96%	102%	101%	94%
Pourcentage relatif à l'année 2010		100%	117%	113%	115%	116%



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

MOUF TESSERAUD SA

Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Office du patrimoine et des sites